

BGer 1B 32/2016 vom 8. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_32_2016

FR: TF 1B 32/2016 du 8 février 2016

IT: TF 1B 32/2016 del 8 febbraio 2016

Regeste

détention pour des motifs de sûreté | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Le recours a été formé dans le délai fixé à l' art. 100 al. 1 LTF contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 80 LTF). La recourante, dont le maintien en détention a été confirmé, a qualité pour agir (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante ne remet pas en cause l'existence de charges suffisantes. Elle conteste en revanche l'existence d'un risque de réitération.

E. 2.1

Une mesure de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst. , 212 al. 3 CPP). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP).

E. 2.2

Aux termes de l' art. 221 al. 1 let . c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive: le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l' art. 221 al. 1 let . c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18 ss; cf. arrêt 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le risque de récidive peut

également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinante à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86).

E. 2.3

En l'occurrence, la Chambre des recours pénales a à juste titre retenu que les faits reprochés n'étaient pas anodins, au vu de leur répétition sur une période de plus d'une année. Elle retenait que, selon l'acte d'accusation, la recourante s'était rendue coupable d'une multitude d'infractions contre l'honneur et la liberté (menace et contrainte); la prévenue ne pouvait s'empêcher de contacter, insulter, et menacer les plaignants. Nonobstant une enquête pénale ouverte à son encontre, ainsi qu'un avertissement formel du Tmc contenu dans l'ordonnance du 27 juin 2015, la recourante avait réitéré son comportement délictueux à peine un mois après avoir passé deux jours en détention alors qu'elle avait pris l'engagement de ne pas recommencer. L'instance précédente ne pouvait toutefois s'arrêter à ce constat pour retenir un risque de réitération au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP. Elle devait également examiner si les infractions retenues étaient susceptibles de compromettre sérieusement la sécurité d'autrui. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. La prévenue a certes multiplié les actes de harcèlement depuis le mois de juin 2014; il s'agit toutefois essentiellement de propos attentatoires à l'honneur qui peuvent effectivement devenir insupportables sur le long terme, mais qui ne menacent pas gravement la sécurité des personnes concernées. Quant aux menaces, elles ont été proférées à l'occasion de propos injurieux et ne paraissent pas, à la lecture de l'acte d'accusation, susceptibles de faire craindre des actes de violence à l'encontre des plaignants; ceux-ci n'ont d'ailleurs pas exprimé de telles craintes dans les diverses plaintes déposées, alors que les menaces remontent à 2014 déjà. En outre, il sied de relever que dans son ordonnance du 27 juin 2015, le Tmc avait considéré que la mise en détention de l'intéressée pour les faits dénoncés était disproportionnée, relevant notamment que le but recherché par le Ministère public était alors de permettre une prise de conscience de la gravité des faits par la prévenue. Par conséquent, la cour cantonale a violé le droit fédéral en confirmant l'existence d'un risque de réitération au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, ce que doit constater la Cour de cassation, indépendamment de la proximité de l'audience de jugement.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis. L'arrêt de la Chambre des recours pénales du 15 décembre 2015 est annulé. La remise en liberté immédiate de la recourante est ordonnée, à charge du Ministère public d'organiser sans délai les modalités de celle-ci. La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens pour les procédures fédérale et cantonale à la charge du canton de Vaud (art. 68 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures fédérale et cantonale (art. 66 al. 4 et 67 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.